

RÈGLES DE PROCÉDURE Novexx Solutions

Accessibles au public

Pour information selon l'article 8 « Loi sur le devoir de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement »

1 - Préambule

Novexx Solutions a mis en place une procédure de signalement sous la forme d'un Bureau de signalement interne externalisé afin de recevoir des informations sur les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement ainsi que sur les violations des obligations en matière de droits de l'Homme et environnementales. Ce bureau de signalement a été externalisé auprès du cabinet d'avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek (« **bureau de signalement interne externalisé** »). L'objectif de ce bureau de signalement interne externalisé est de signaler les risques et les violations d'obligations qui résultent des activités économiques de Novexx Solutions dans son propre domaine d'activité ou des activités d'un fournisseur direct de Novexx Solutions.

Le bureau de signalement interne externalisé fait partie du système de gestion de la conformité de Novexx Solutions. Il aide à détecter à un stade précoce les risques et les violations en matière de droits de l'homme et de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement de Novexx Solutions (système d'alerte précoce) et vise à protéger les personnes concernées contre les dommages et les inconvénients dus à la violation des droits de l'homme et des obligations environnementales, ainsi que les risques correspondants (accès à des recours appropriés). Les violations des droits de l'homme ou de l'environnement peuvent non seulement causer un préjudice durable aux personnes concernées, mais peuvent également avoir des conséquences graves dommageables pour le groupe PID ainsi que pour ses Responsables. Le bureau de signalement interne externalisé a pour but d'aider à prévenir ces risques.

Le Groupe PID assure un traitement responsable et attentif de tous les signalements entrants et garantit un traitement confidentiel, neutre et objectif ainsi qu'un examen minutieux de toutes les mesures nécessaires. Les rapports de dénonciation sont destinés à aider à découvrir les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que les violations connexes au sein de notre entreprise et dans nos chaînes d'approvisionnement, en optimisant les processus internes et en renforçant la confiance des employés, des clients et des fournisseurs de l'entreprise et de ses processus de fabrication et d'approvisionnement.

Le système d'alerte protège notamment les lanceurs d'alerte, mais également toutes les personnes concernées, des inconvénients qui pourraient résulter des signalements des lanceurs d'alerte. Le Groupe PID accorde la plus grande importance possible au traitement confidentiel de tous les signalements de lanceurs d'alerte.

Le système d'alerte du groupe PID est conforme aux exigences légales de la loi sur la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et des autres lois et réglementations pertinentes (par exemple, le règlement général sur la protection des données).

Les règles de procédure, accessibles au public, expliquent qui peut signaler quels faits, comment le signalement est effectué en détail, quelles sont les étapes de la procédure et ce qui se passe et doit être observé après le signalement du lanceur d'alerte.

2 - Lanceurs d'alerte

Les informations des lanceurs d'alerte peuvent être signalées par toutes les personnes qui ont pris connaissance des risques liés aux droits de l'Homme et à l'environnement ainsi que des violations des droits de l'Homme ou des obligations environnementales en relation avec les activités du Groupe PID (ci-après dénommés : « **lanceurs d'alerte** »).

Il s'agit notamment des **personnes affectées** par les risques liés aux droits de l'Homme et à l'environnement ou des personnes affectées et lésées par les violations des obligations liées aux droits de l'Homme ou à l'environnement, telles que les employés du groupe PID (travailleurs, personnes employées pour une formation professionnelle, travailleurs temporaires et personnes qui doivent être considérées comme assimilées aux employés en raison de leur non-indépendance économique).

En outre, les dénonciations peuvent être faites par **des tiers** qui ont une relation ou un contact avec le groupe PID et qui y observent une violation, tels que des indépendants, le personnel externe rémunéré, les employés des sous-contractants, des fournisseurs, des partenaires commerciaux et des clients. Les personnes externes qui ne sont pas directement affectées et qui n'ont pas (encore) de relation (ou n'en ont plus) avec le groupe PID ou ses fournisseurs directs et indirects peuvent également s'adresser au Bureau de signalement interne externalisé aux fins susmentionnées.

3 - Contenu des rapports de dénonciation

Tous les faits relevant du **champ d'application de la loi allemande sur le devoir de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement** et dont la dénonciation sert à découvrir les risques en matière de droits de l'homme et environnementaux ainsi qu'à clarifier, minimiser et mettre fin aux violations des obligations en matière des droits de l'Homme ou des obligations environnementales peuvent et doivent être signalés.

Note :

Les risques liés aux droits de l'Homme sont des conditions dans lesquelles, en raison de circonstances réelles, il existe une probabilité suffisante de violation de l'une des interdictions suivantes :

- L'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de l'esclavage,
- L'interdiction du non-respect de la sécurité et de la liberté d'association,
- L'interdiction de la discrimination,
- L'interdiction de la rétention d'un salaire équitable,
- La dégradation nocive des sols, la pollution de l'eau, de l'air, des émissions sonores nocives ou une consommation excessive d'eau,
- L'interdiction des expulsions illégales et l'interdiction de l'appropriation illégale de terres, de forêts et d'eaux, dont l'utilisation porte atteinte aux moyens de subsistance d'une personne,
- L'interdiction de recruter ou d'utiliser des forces de sécurité privées ou publiques, les interdictions légales étant ignorées, violées ou entravées en raison d'un manque d'instruction ou de contrôle sur la partie de l'entreprise,
- L'interdiction d'un acte ou d'une omission de ses devoirs qui va au-delà de ces alternatives et qui est directement susceptible de porter atteinte à une situation juridique protégée d'une manière particulièrement grave et dont l'illégalité est évidente à la suite d'une évaluation raisonnable de l'ensemble des circonstances en question.

La violation d'une obligation en matière de droits de l'Homme constitue une violation de l'une des interdictions susmentionnées.

Les risques environnementaux sont des conditions dans lesquelles, en raison de circonstances réelles, il existe une probabilité suffisante de violation de l'une des interdictions suivantes :

- L'interdiction de la fabrication de produits à base de mercure, de l'utilisation de mercure et de composés de mercure dans les processus de fabrication et du traitement des déchets contenant du mercure, conformément aux dispositions des conventions concernées,
- L'interdiction de la production et de l'utilisation de produits chimiques contrairement aux dispositions des conventions concernées,
- L'interdiction de la manipulation, de la collecte, du stockage et de l'élimination des déchets non respectueux de l'environnement, conformément aux dispositions des conventions pertinentes,
- L'interdiction d'exporter et d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets dans le respect des conventions et des règlements européens applicables.

La violation d'une obligation environnementale est une violation de l'une des interdictions susmentionnées.

Le champ d'application ci-dessus couvre également tous les rapports de lanceurs d'alerte qui favorisent la résolution des litiges et le règlement des réclamations des personnes concernées.

Le signalement par le lanceur d'alerte d'une re-suspicion d'un risque ou d'une violation est autorisé si le lanceur d'alerte a des raisons suffisantes de croire que l'information rapportée est vraie et que cette information constitue un fait à être signaler.

Il **n'est pas nécessaire** que le lanceur d'alerte ait **une connaissance complète** ou **des preuves** du soupçon. Il suffit que le lanceur d'alerte ait des soupçons raisonnables, c'est-à-dire des indications factuelles suffisantes qu'une infraction correspondante a été commise ou sera commise, ou qu'un risque correspondant s'est produit ou se produira.

Les lanceurs d'alerte qui ne savent pas si leur dénonciation est liée aux dispositions de la loi sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement peuvent obtenir à tout moment les informations correspondantes auprès du Bureau de signalement interne externalisé.

4 – Contact et communication

Les lanceurs d’alerte ont la possibilité de soumettre des rapports d’alerte selon les modalités suivantes :

a) Bureau de signalement interne externalisé

Le Groupe PID a chargé le cabinet juridique d’avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek d’effectuer les tâches d’un bureau de signalement interne externalisé.

Ce bureau peut être contacté par des personnes fournissant des informations sous les coordonnées suivantes :

Attorney-at-Law M. Christoph Schork, LL.M.

Heuking Kühn Lüer Wojtek

Magnusstraße13

50672 Köln

Email : c.schork@heuking.de

Phone : +49(0)2212052-547

Fax : +49(0)22120521

Les signalements sont reçus et traités par des avocats expérimentés du cabinet Heuking Kühn Lüer Wojtek qui transmettent un avis conforme à la loi au bureau du groupe PID responsable des signalements.

a) Canaux de signalement

Le rapport du lanceur d’alerte peut être transmis au Bureau de signalement interne externalisé selon les moyens mentionnés ci-dessus

- Par voie électronique via le formulaire web sur le site <https://whistlefox.heuking.de/start/possehl-mittelstandsbeteiligungen-identifikationsloesungen/en/F044F35B8940BA8%20DE2EE752714C4A9BD>
- Par téléphone,
- Par courrier électronique,
- Par fax,
- Par voie postale,
- En personne

b) Communication et résolution des litiges

Le Bureau de signalement interne externalisé auprès de Heuking Kühn Lüer Wojtek est à la disposition de l'auteur du signalement par le biais de canaux de signalement pour répondre à ses questions et discuter des faits signalés avec des avocats expérimentés. La personne qui fait le signalement sera expressément informée de cette possibilité dans l'e-mail de confirmation.

Si le lanceur d'alerte a indiqué une possibilité de contact et a accepté d'être contacté, il est possible de poser des questions et de procéder à des consultations mutuelles concernant les faits signalés et l'état de traitement du rapport du lanceur d'alerte, ainsi qu'à des fins de résolution des litiges.

5 - Confidentialité, anonymat

Le traitement confidentiel de tous les rapports et données soumis au Bureau de signalement interne externalisé est garanti à tout moment et à toutes les étapes du traitement.

Cela s'applique en particulier à l'identité et aux données personnelles de la personne qui fait le signalement et de la ou des personnes concernées par le signalement.

Seules les personnes autorisées, préalablement définies et tenues à confidentialité, ont accès aux rapports des lanceurs d'alerte entrants et aux informations sur le traitement des mesures de suivi des rapports des lanceurs d'alerte. Il s'agit donc des responsables du Bureau de signalement interne externalisé de Heuking Kühn Lüer Wojte ainsi que du groupe PID. Les données communiquées sont traitées de manière confidentielle, ne sont pas divulguées de manière proactive à des tiers et sont protégées contre l'accès par des personnes non autorisées.

Si le signalement du lanceur d'alerte concerne une autre société du Groupe PID ou une autre unité organisationnelle, l'entreprise peut transmettre le contenu du rapport du lanceur d'alerte et les résultats de la clarification complémentaire des faits à cette société ou unité organisationnelle en vue d'un traitement ultérieur du rapport du lanceur d'alerte.

Dans le cadre des mesures de clarification et dans l'affirmation, de l'exercice ou de la défense de droits légaux, le Groupe PID peut également avoir recours au soutien de professionnels tenus au secret, tels que des cabinets d'avocats ou des sociétés d'audit. Ces prestataires de services peuvent également prendre connaissance du contenu du signalement du lanceur d'alerte, mais sont tenus de traiter les données concernées de manière confidentielle.

Les données personnelles des personnes fournissant les informations ainsi que des personnes concernées peuvent être portées à la connaissance des autorités, des tribunaux ou de tiers dans des situations exceptionnelles, malgré le maintien de la confidentialité. C'est le cas si la divulgation de ces informations est obligatoire pour le Groupe PID, par exemple dans le cadre d'une enquête officielle (telle qu'une enquête préliminaire) ou si elle est nécessaire pour faire valoir, exercer ou défendre des droits légaux. En outre, dans certaines conditions, les informations signalées doivent également être divulguées par le Groupe PID à la personne concernée par le signalement du lanceur d'alerte.

En cas de divulgation d'informations par le Groupe PID, la personne qui les a fournies, dans la mesure où son identité et/ou ses coordonnées sont connues du Groupe PID, doit être informée par écrit de cette divulgation et des raisons qui motivent le Groupe PID – avant que la divulgation ne soit faite à des tiers. Cette notification ne sera omise que si elle risque de compromettre l'enquête officielle.

Il existe également la possibilité pour les lanceurs d'alerte de faire des signalements de manière anonyme.

6 – Agir de manière impartiale

Toutes les personnes familiarisées avec le rapport de signalement du lanceur d'alerte ou avec la clarification des faits doivent agir de manière impartiale lors du traitement du rapport du lanceur d'alerte. Ils agissent de manière indépendante et non influencée par le groupe PID et ne sont pas liés par les instructions du groupe PID concernant leurs activités en relation avec le rapport de signalement.

7 – Traitement du signalement du lanceur d'alerte et mesures de suivi

Après réception de la déclaration du lanceur d'alerte reçue par le Bureau de signalement interne externalisé, celle-ci est enregistrée et traitée. Si nécessaire, des mesures de suivi (mesures préventives et correctives) sont initiées après l'examen du rapport du lanceur d'alerte. La procédure après réception d'un rapport de lanceur d'alerte par le Bureau de signalement interne externalisé comprend généralement les étapes suivantes :

a) Confirmation de la réception et vérification de la déclaration

Le lanceur d'alerte recevra un **accusé de réception** de la part du Bureau de signalement interne externalisé, **au plus tard dans les sept jours suivant la réception du rapport** de signalement par le Bureau de signalement interne externalisé, à condition que le lanceur d'alerte ait indiqué dans le rapport de signalement qu'il souhaite être contacté pour un retour d'information. L'accusé de réception indique, entre autres, les données personnelles saisies par le lanceur d'alerte et les faits communiqués.

Si un rapport sur le contenu d'un signalement (verbal) de lanceur d'alerte a été établi par le Bureau de signalement interne externalisé, le lanceur d'alerte aura également la **possibilité**, par l'intermédiaire du bureau de signalement, **de vérifier le rapport**, de le **corriger** si nécessaire et de **le confirmer** par sa signature ou sous forme électronique, à condition que dans le rapport de signalement, il ait donné une option de contact pour une réponse.

Si le lanceur d'alerte ne fournit aucune coordonnée dans son signalement, ni la confirmation de la réception et ni la vérification du signalement ne peuvent avoir lieu.

b) Filtrage et contrôle

Dès réception d'un signalement de lanceur d'alerte, le Bureau de signalement interne externalisé examine d'abord le signalement sur la base des faits fournis afin de déterminer leur validité et leur crédibilité ainsi que leur pertinence pour le groupe PID.

Le traitement ultérieur des informations reçues, crédibles et valides (transmission des faits au service compétent au sein de l'entreprise, clarification des faits, prise de mesures de suivi) n'aura lieu que si cela est **prévu par la loi et/ou autorisé par la loi**. Pour ce faire, les faits signalés sont d'abord examinés au regard de l'applicabilité de la possibilité légale de signalement conformément à la loi sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement et classés en fonction du type de risques et de violations signalés.

Les rapports de signalements de lanceurs d'alerte non concluants, incompréhensibles, non fondés ou peu plausibles ne seront pas traités par le bureau de signalement interne externalisé. Cela s'applique également aux signalements de lanceurs d'alerte qui n'ont aucun lien avec les droits de l'Homme et les risques environnementaux ou avec la clarification, la minimisation et la cessation des violations des droits de l'Homme ou des obligations environnementales. Dans ces cas, seul un rapport anonyme sans données à caractère personnel sera établi et conservé dans le dossier, indiquant qu'un tel rapport a été reçu et expliquant pourquoi les données à caractère personnel ne seront pas traitées et qu'il ne sera pas donné suite au rapport. Le lanceur d'alerte sera informé par le bureau de signalement - dans la mesure où il a indiqué des coordonnées de contact dans son signalement - de l'absence de traitement ultérieur de son signalement. Si le lanceur d'alerte n'indique pas de coordonnées dans son signalement, cette information ne pourra pas être fournie.

Si le lanceur d'alerte a indiqué une possibilité de contact et a accepté d'être contacté, il est alors possible de **rentrer en contact** afin de poser des questions concernant les faits signalés et l'état d'avancement du traitement du signalement. Le contact entre l'auteur du signalement et le Bureau de signalement interne externalisé permet de poursuivre le traitement de la déclaration dans le cas de déclarations initialement "insuffisantes". Si pour des raisons juridiques un signalement ne peut être examiné plus en détail sur la base des informations dont dispose le bureau de signalement, il est possible d'obtenir des informations supplémentaires avant sa suppression : soit le lanceur d'alerte peut contacter à nouveau le bureau de signalement sur la base du signalement correspondant et fournir les informations manquantes nécessaires à un examen plus approfondi, soit le bureau de signalement peut prendre contact avec le lanceur d'alerte et demander des informations ou des documents supplémentaires.

c) Rapport

Conformément à la procédure décrite ci-dessus et après un examen juridique, le bureau de signalement interne externalisé prépare un rapport sur le signalement du lanceur d'alerte – anonymisé si nécessaire (cf. ci-dessus) – qui contient toutes les informations pertinentes sur le signalement du lanceur d'alerte qui sont autorisées en vertu de la loi sur la protection des données.

Dans un deuxième temps, ce rapport est transmis au service responsable de l'entreprise, le département de conformité.

À partir de ce moment, le service Conformité est responsable du traitement ultérieur, conforme à la loi et confidentiel, du signalement du lanceur d'alerte. Le traitement ultérieur du signalement du lanceur d'alerte ainsi que toutes les autres mesures concernant le signalement du lanceur d'alerte sont effectués par chaque personne et service traitant d'un signalement du lanceur d'alerte, dans le respect de l'exigence de confidentialité.

Dans la mesure où le signalement du lanceur d'alerte ou certaines informations qui en découlent doivent être transmis à d'autres personnes ou services au sein de l'entreprise ou à des tiers (par exemple pour la mise en œuvre de mesures de suivi), la légalité et la licéité de cette transmission d'informations doivent être préalablement examinées juridiquement et le traitement confidentiel par le service responsable au sein de l'entreprise doit être garanti à l'avance. En particulier, les personnes susceptibles de prendre connaissance de ces données et le processus de traitement des données prévu doivent être définis à l'avance. Toutes les personnes concernées doivent être expressément informées de l'obligation de confidentialité et s'engager à la respecter.

d) Mesures de suivi

Après réception du signalement du lanceur d'alerte, le service responsable au sein de l'entreprise examine le signalement sur la base des faits communiqués et des informations disponibles pour en vérifier la validité et la crédibilité, ainsi que la possibilité d'un traitement ultérieur des données.

S'il existe des motifs de suspicion, le Groupe PID, représenté par sa Direction, est tenu d'ouvrir des enquêtes et de prendre des mesures de suivi conformément aux dispositions légales. Le service Compliance décidera (si nécessaire en consultation avec le bureau de signalement interne externalisé) de la mise en œuvre de ces mesures.

Les mesures de suivi peuvent inclure :

- La prise de contact avec la personne qui a fourni les informations ;
- La conduite d'enquêtes internes dans ladite unité commerciale ou chez les fournisseurs concernés ou dans l'unité organisationnelle respective, si nécessaire par un organisme autorisé (par exemple un cabinet d'avocats) ;
- La prise de contact avec les personnes et unités de travail concernées ;
- Le renvoi de la personne qui a fait le signalement vers un autre bureau (compétent) ;
- La clôture de la procédure ;

- Le renvoi de l'affaire à une entreprise ou une unité organisationnelle ou à une autorité compétente en vue de prendre des mesures préventives ou correctives.

Ces mesures de suivi ainsi que d'autres peuvent également être mises en œuvre par le cabinet d'avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek, chargé d'exécuter les tâches du Bureau de signalement interne externalisé, pour le compte de l'entreprise.

e) Discussion des faits et proposition de règlement du litige

L'objectif du système d'alerte du Groupe PID est, entre autres, de découvrir et de minimiser ou de mettre fin aux risques liés aux droits de l'homme ou à de l'environnement ou aux violations des droits de l'homme ou des obligations environnementales au sens de la loi sur la diligence raisonnable en matière de chaîne d'approvisionnement (Supply Chain Due Diligence Act).

Dans ce contexte, le Groupe PID peut également proposer une procédure de résolution des litiges au bureau de signalement interne externalisé après discussion des faits entre le bureau de signalement interne externalisé et la personne ayant fourni les informations.

f) Retour d'information final par le bureau de signalement

Si le lanceur d'alerte a fourni un moyen de contact au bureau de signalement, il recevra, au plus tard trois mois après la confirmation de la réception du rapport du lanceur d'alerte, un retour d'information de la part du service de conformité sur les mesures de suivi prévues ou prises concernant son rapport et les raisons de cette décision.

Si le lanceur d'alerte ne fournit aucune coordonnée, ces informations ne pourront pas être fournies.

g) Protection des données

Le recours au Bureau de signalement des lanceurs d'alerte est volontaire.

Le traitement des données personnelles est effectué en particulier en ce qui concerne les données personnelles du lanceur d'alerte et des personnes concernées par le signalement du lanceur d'alerte, conformément aux dispositions relatives à la protection des données du règlement général sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données.

Les informations sur la protection des données <https://www.possehl-identification.com/en/data-privacy> s'appliquent au traitement des données des signalements de lanceurs d'alerte au sein du groupe PID.

Pour le traitement des données par Heuking Kühn Lüer Wojtek, la politique de confidentialité de l'entreprise s'applique :

<https://www.heuking.de/en/data-protection.html>

8 – Révision

L'efficacité de la procédure de lancement d'alerte sera examinée par le Groupe PID au moins une fois par an et de manière ponctuelle.

Un examen ad hoc aura lieu si le groupe PID doit s'attendre à ce que la situation de risque en matière de droits de l'homme ou d'environnement, ait sensiblement changé ou se soit considérablement élargie dans son propre secteur d'activité ou chez le fournisseur direct, par exemple en raison de l'introduction de nouveaux produits, ou projets ou de l'établissement d'un nouveau secteur d'activité au sein du Groupe PID.

L'examen est répété immédiatement si nécessaire et les mesures correspondantes sont mises à jour sans délai.

9 – Protection contre les réprimandes

Les lanceurs d'alerte qui signalent un soupçon concernant une affaire à signaler sont protégés. Ils ne peuvent pas et ne seront pas réprimandés pour leurs dénonciations. Une réprimande ou des représailles à la suite d'un tel signalement sont interdites par la loi et peuvent engager la responsabilité civile (dommages-intérêts) ainsi que la responsabilité des personnes responsables ou du groupe PID en vertu de la législation sur les infractions administratives.

Les lanceurs d'alerte n'ont donc pas à craindre de conséquences négatives en vertu du droit pénal, du droit civil ou du droit du travail. En particulier, les lanceurs d'alerte ne sont menacés d'aucune conséquence négative concernant leur situation contractuelle de travail ou leur évolution professionnelle au sein du Groupe PID. Cela s'applique également dans la mesure où un signalement s'avère par la suite injustifié. De même, le Groupe PID ne tolérera en aucune manière les représailles ou discriminations que pourraient subir les lanceurs d'alerte du fait de l'utilisation du système de signalement.

Toutefois, cela ne s'applique pas si les lanceurs d'alerte signalent délibérément, intentionnellement ou par négligence grave, de fausses informations. Dans ce cas, le Groupe PID se réserve le droit d'engager des poursuites en droit civil, en droit du travail et en droit pénal contre la personne ayant délibérément fait une fausse déclaration, dans la mesure permise par la loi.

10 – Questions et contact

Pour toute question, toutes les personnes concernées par le présent règlement intérieur disposent des possibilités de contact suivantes :

Bureau de signalement interne externalisé du Groupe PID :

Avocat Maître Christoph Schork,
LL.M. Heuking Kühn Lüer Wojtek
Magnusstraße 13
50672 Köln
E-mail : c.schork@heuking.de
Téléphone : +49 (0) 221 2052-547
Fax : +49 (0) 221 2052 1

Département Conformité de la Société Novexx Solutions :

Mr. Alfredo Sansone
Directeur de la chaîne d'approvisionnement, des opérations et de la conformité (PID)
Ohmstraße 3
85386 Eching
Email: alfredo.sansone@novexx.com
Téléphone : +49 (0) 8165 925 218